

GE_GERICHTE JTCO/43/2018 vom 12. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_43_2018

FR: GE_GERICHTE JTCO/43/2018 du 12 avril 2018

IT: GE_GERICHTE JTCO/43/2018 del 12 aprile 2018

Erwägungen

E. 31

consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquiescer une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2).

2.1.2. Selon l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

2.1.3. A teneur de l'art. 157 ch. 1 CP qui réprime l'usure, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Elle consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie. Il faut non seulement qu'il y ait un contrat onéreux et une disproportion entre les prestations échangées, mais encore que cette disproportion provienne d'une exploitation par le bénéficiaire de la position de faiblesse particulière dans laquelle se trouve l'autre partie, soit un lien de causalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le consentement du lésé n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP, mais en constitue l'un des éléments (ATF 82 IV 145 consid. I.2b = JdT 1957 IV 71).

- 17 - P/8333/2015 L'évaluation des prestations doit être objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109). La jurisprudence considère comme décisive la valeur patrimoniale effective, c'est-à-dire la valeur de la prestation calculée en tenant compte de toutes les circonstances. Dans la mesure où ils existent, on se fondera sur les prix usuels (ATF 93 IV 87 consid. 2). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2 et les références citées). L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 132 consid. 2). Il ne s'agit pas nécessairement d'une gêne financière (FF 1991 II 1015; ATF 92

IV 132 consid. 2). Il suffit que la victime se soit trouvée dans une situation contraignante telle qu'elle réduit sa liberté de décision, au point qu'elle est prête à fournir une prestation (ATF 92 IV 132 consid. 2). La gêne peut être seulement passagère (ATF 80 IV 15 consid. 3). La dépendance suppose un rapport de soumission ou de subordination du lésé envers l'auteur. La dépendance n'est pas forcément économique, elle peut être affective ou d'une autre nature (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010 n. 18 ad art. 157). Constitue une situation de dépendance le fait pour une nièce de ne pas parler la langue du pays, de ne connaître personne dans la ville de domicile de son oncle et d'obéir sans broncher à ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a également admis une situation de dépendance dans la situation dans laquelle une employée de maison avait un statut irrégulier, ne connaissait pas la langue, était dans la crainte d'une expulsion, et s'était vue confisquer son passeport par la maîtresse de maison, dès lors qu'elle était corvéable à merci (T. arr. du 26 août 1996, RVJ 1997, p. 313). En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au domaine des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 21 ad art. 157 CP). L'inexpérience a été retenue dans le cas d'une victime âgée de 22 ans au moment de venir en Suisse, qui n'avait jamais quitté son pays d'origine, et n'était pas en mesure de réaliser que son travail méritait salaire pour avoir auparavant travaillé pour un membre de sa famille sans être rémunérée (ATF 130 IV 106 consid. 7.3 p. 109). La situation de cette jeune femme – employée comme aide-ménagère dont le contrat stipulait un salaire de plus de CHF 1'500.-, nourriture et logement en sus, pour 50 heures de travail hebdomadaire, mais qui n'a été payée que CHF 300.- – était usuraire (ATF 130 IV 106 consid. 7.4. p. 110). L'hypothèse de la faiblesse de la capacité de jugement vise l'état d'une personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une faiblesse congénitale, de l'ivresse, de la toxicomanie ou d'une autre cause semblable, est diminuée dans la faculté d'analyser la situation, d'apprécier la portée de ses actes, de former sa volonté et de s'y tenir. La doctrine cite le cas d'un mineur, d'une personne dont les capacités sont diminuées,

- 18 - P/8333/2015 d'une personne faible d'esprit ou influençable ou encore d'une personne qui, par sa faiblesse de caractère ou par sa légèreté, est entravée dans la capacité de former sa volonté de manière autonome (Corboz, *op. cit.*, ad art. 157 CP, N° 22 et 23 et les références citées). L'exploitation de la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime consiste dans l'utilisation consciente de cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (ATF 92 IV 106 consid. 3). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur sache, au moins sous la forme du dol éventuel, que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître, au moins sous la forme du dol éventuel, la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2 p. 109). A teneur de l'art. 11 al. 1 du Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs de l'économie domestique (CTT-EDom; J 1 50.03), le travailleur logé par l'employeur a droit à une chambre particulière pouvant être fermée à clé, bien éclairée par la lumière naturelle (et par l'artificielle), bien chauffée et disposant des meubles nécessaires (lit, table, chaise, armoire à vêtements fermant à clé).

2.1.4. Selon l'art. 182 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou

d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite (art. 182 al. 1 CP). Le concept de traite d'êtres humains consiste à considérer un être humain comme une marchandise. En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation de la force de travail, celle-ci ne vise pas les « simples » violations du droit du travail, mais concerne bien plus la privation de nourriture, la maltraitance psychologique, le chantage, l'isolement, les lésions corporelles, les violences sexuelles ou encore des menaces de mort (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, 2009, N 2513). Le fait de recruter et transférer des personnes pour sa propre activité entre déjà dans la qualification de la traite d'êtres humains (ATF 128 IV 117 consid. 6. b ; SJ 2002 I p. 450). La commission de l'infraction implique que la volonté de la victime n'a pas été formée librement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3. 3). Le consentement n'est valable et, partant, exclut la commission de l'infraction, que s'il a été donné en toute liberté et en toute connaissance de ses effets. Si l'accord a été donné par une personne se trouvant dans un état de vulnérabilité, il ne saurait suffire (ATF 128 IV 177 consid. 5 ; SJ 2002 I p. 450). Le consentement de la victime n'est pas suffisant lorsque celle-ci se trouve dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple

- 19 - P/8333/2015 lorsque le consentement est motivé par les conditions économiques difficiles dans son pays d'origine (ATF 129 IV 81 consid. 3. 1). L'infraction est intentionnelle et le dol éventuel suffit. 2.1.5. L'art. 116 al. 1 lit. a de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. 3.1.1. En l'espèce et s'agissant de l'infraction de voies de fait reprochée à la prévenue, le Tribunal considère que les faits relèvent d'une altercation entre les deux femmes, dont le déroulement, en particulier comment les actes de violence ont débutés, n'est pas établi, de sorte qu'il n'est pas possible de discerner qui l'a provoquée. Compte de ce qui précède la prévenue sera acquittée de cette infraction au bénéfice de doute. 3.1.2. Pour ce qui est de l'infraction de traite d'êtres humains selon l'art. 182 CP, le Tribunal retient qu'il est établi que A_____ a travaillé pour la prévenue en s'occupant de ses enfants ainsi que des tâches ménagères pendant plus de 5 ans, de 2009 à 2015, à tout le moins à plein temps, sans véritable vacances au sens de la loi et sans que ne lui soit versé pour cela un quelconque salaire. Tout au plus la plaignante a reçu une centaine de francs d'argent de poche par mois. Cela résulte des déclarations de la partie plaignante, des différents témoignages figurant au dossier, voire des propres explications de la prévenue – en particulier les courriers que cette dernière et son précédent avocat ont envoyés à l'OCIRT. La prévenue a par moment contesté l'ampleur des tâches qu'accomplissait la partie plaignante et tenté de la minimiser; elle n'est cependant pas convaincante. En effet, à l'époque des faits X_____ faisait des études, elle suivait une formation d'ingénieur, ce qui était difficilement réalisable voire impossible, s'il fallait en parallèle s'occuper de deux enfants en bas âge ainsi que de son foyer, avec toutes les tâches ménagères et autres charges que cela implique. Elle devait en outre garder des liens avec son fils plus âgé souffrant d'autisme et qui se trouvait placé dans une institution spécialisée. Il n'est par ailleurs pas contesté que A_____ n'avait pas sa propre chambre mais qu'elle dormait dans celle d'un des enfants. La plaignante indique en outre qu'elle dormait sur un matelas. Il ressort par ailleurs des déclarations de cette dernière que la prévenue lui avait pris son passeport après son arrivée en Suisse, document qu'elle avait par la suite déchiré. Ce dernier fait a été confirmé par le témoin D_____ qui était alors présent dans l'appartement et qui a indiqué avoir vu la prévenue découper le passeport en question avec

des ciseaux. A_____ était âgée de 19 ans à son arrivée en Suisse pays avec lequel elle n'avait aucun lien et dans lequel elle s'est rapidement trouvée en situation illégale, à défaut d'autorisation de séjour valable. Elle avait grandi et habitait auparavant dans un village

- 20 - P/8333/2015 du Sénégal et, en arrivant en Suisse. elle ne connaissait pratiquement personne si ce n'est la prévenue et ses enfants. Elle était ainsi objectivement isolée, probablement culturellement dépaysée et en tous les cas dépendante de la prévenue, sur le plan économique voire affectif. La partie plaignante a fait état de disputes avec la prévenue pendant la période pénale et d'une attitude agressive de cette dernière à son égard, ainsi que d'avoir été maltraitée par la prévenue tant sur le plan physique que psychique. Le témoin L_____ a confirmé avoir vu à deux occasions la plaignante avec des blessures. La première fois elle avait vu des griffures au bas du visage de A_____ près de la bouche. La deuxième elle avait une coupure au coude et saignait abondamment. Un autre témoin, soit Mme M_____, a quant à elle indiqué qu'elle avait constaté de la violence psychologique sur A_____. Elle l'avait rencontré à une occasion lors de laquelle la plaignante l'avait informée qu'elle avait quitté le domicile de la prévenue après une dispute. Selon la témoin, A_____ n'était pas bien, elle n'arrivait pas à en parler et elle était très affectée. Le témoin D_____, ex-compagnon de la prévenue, a quant à lui indiqué que X_____ avait été agressive envers A_____ en sa présence pour des choses qui ne valaient pas la peine et que si les choses n'étaient pas faites comme elle l'aurait fait elle se fâchait. Le Tribunal relève toutefois, à décharge, que divers témoins ont indiqué que la plaignante n'était pas restreinte dans ses mouvements. Elle accompagnait ainsi seule les enfants à l'école et les ramenait à la maison, il en allait de même pour les activités extra- scolaires ou récréative des enfants. Elle se rendait seule en visite chez des voisins. Elle se rendait également sans être accompagnée à des cours notamment auprès de H_____ et de G_____. Le fait même qu'elle ait été inscrite à ces cours, certes gratuits, par la prévenue doit être également considéré comme un élément à décharge, dans la mesure où on apprend notamment dans ces institutions à connaître le tissu social genevois. Différentes démarches ont par ailleurs été entreprises par la prévenue pour tenter de régulariser le séjour de la plaignante en Suisse, y compris par le biais d'un mariage fictif. La prévenue s'est affiliée à Chèques Service pour obtenir une carte AVS pour la plaignante, pensant que cela pourrait aider à légaliser le séjour de cette dernière. La plaignante a fait des tresses à une petite fille contre rétribution, ce qui implique qu'au préalable elle a pu organiser librement cette activité. Elle a dormi ensemble dans le même lit que la prévenue, lorsqu'elle était triste suite au décès de son père. Elle a eu des contacts avec le Centre social protestant, le Centre LAVI et le CCSI. Elle a quitté le domicile pendant plusieurs jours, puis est retournée vivre chez la prévenue. Il résulte en outre des messages qu'elle a échangés avec I_____ qu'elle avait son propre téléphone, ce qui est également la marque d'une certaine indépendance. Lorsqu'elle a eu des problèmes avec la prévenue, et alors qu'elles habitaient toujours ensemble, elle a été se réfugier chez les voisins. Enfin lorsqu'elle a pu obtenir un deuxième passeport, suite à la destruction du premier, elle l'a gardé avec elle. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les conditions d'application de l'art. 182 CP ne sont dans cette affaire pas réalisées. En effet, cette disposition traite, en

- 21 - P/8333/2015 matière d'exploitation du travail, d'une notion qui englobe notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou le travail effectué dans des conditions analogues à l'esclavage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, la plaignante n'a pas été empêchée dans son autodétermination dans le sens de cette disposition, qui implique que

la personne concernée soit continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en relation avec le droit du travail, par des moyens, selon le message du Conseil fédéral, du type privation de nourriture, maltraitance psychique, chantage, isolement, lésions corporelles, violences sexuelles ou menace de mort. Compte tenu de ce qui précède, la question de la réalisation de l'autre élément constitutif objectif de cette infraction, soit dans cette cause, la qualité d'acquéreur ou de recruteur que doit revêtir l'accusé peut rester en l'état ouverte. 3.1.3. Pour ce qui est de l'infraction subsidiaire d'usure au sens de l'art. 157 CP qui lui est reprochée, le Tribunal retient, comme relevé ci-avant, qu'il est établi que la plaignante a travaillé pour la prévenue en s'occupant des enfants de cette dernière et en effectuant les tâches nécessaires pour la bonne tenue du ménage. Elle a assumé ses diverses tâches à plein temps, pendant plus de 5 ans et en recevant comme seule contre-prestation de la nourriture et, à titre de logement, le partage d'une chambre avec un des enfants. Elle recevait encore de l'argent de poche pour un montant pouvant aller au maximum jusqu'à CHF 100.- par mois, ce qui est manifestement disproportionné par rapport à la rémunération qu'elle aurait dû percevoir de par la loi. Un travail comme celui effectué par la plaignante aurait pu à la limite s'expliquer, au titre d'échange de service entre personnes ayant un lien familial comme celui des protagonistes de cette affaire, pour une durée de tout au plus quelques semaines. Il est cependant exclu que cela puisse se justifier et être tolérable sur une durée aussi longue que celle du cas d'espèce. Il y a dans cette affaire une disproportion évidente des prestations, étant précisé que même pour le logement la contre-prestation de la prévenue est de faible valeur et inadéquate puisqu'en cette matière il aurait encore fallu que la plaignante ait eu sa propre chambre, à teneur du CTT-EDom applicable, ce qui n'était pas le cas. Le Tribunal a acquis la conviction au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que la prévenue a exploité la situation de gêne, de dépendance, d'inexpérience et de faiblesse de la prévenue due notamment à son jeune âge, ses origines étrangères, sa situation précaire et illégale dans un pays lointain du sien, sa précarité financière et son éloignement du cercle proche des membres de sa famille. Enfin, en s'affiliant à Chèque Service la prévenue ne pouvait ignorer quel était le montant de rémunération pour le travail qu'elle effectuait pour elle la plaignante et partant de quelle manière elle profitait d'elle. Pour ce qui est du contenu de l'enregistrement effacé lors de l'audience du 27 mars 2017, le Tribunal relève que la prévenue en a déjà fait état, dans sa substance, lors de l'audience du 22 juin 2016. Par ailleurs, les déclarations à l'audience de jugement du témoin O _____ en relation avec cet enregistrement, devraient en principe correspondre

- 22 - P/8333/2015 au contenu de l'enregistrement lui-même, puisqu'il indique l'avoir écouté. Cela étant, le contenu de cet enregistrement comme relaté par O _____ ne peut toutefois remettre en cause la réalité des conditions de travail de la plaignante, telle qu'elle résulte des déclarations crédibles de cette dernière, des témoignages convergents à ce sujet figurant au dossier, ainsi que des propres allégations de la prévenue, en particulier celles qui résultent des courriers qu'elle-même et son précédent avocat ont adressés à l'OCIRT. Compte tenu de ce qui précède la prévenue sera reconnue coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP. 3.1.4. S'agissant de la violation de l'art. 116 LEtr, cette infraction est un délit continu et n'est en conséquence pas prescrite, même en partie. En agissant comme elle l'a fait la prévenue a clairement violé cette disposition et cela intentionnellement, notamment s'agissant de ce dernier point, compte tenu de ses explications en relation avec ses tentatives de régulariser la situation en rapport avec le séjour de la plaignante en Suisse. Peine 4.1.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al.

2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. 4.1.2. En l'espèce, l'ancien droit des sanctions était applicable au moment des faits et sera appliqué dans la présente cause, le nouveau droit prévoyant quant à lui un durcissement du régime des peines. 4.1.3. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 4.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 23 - P/8333/2015 4.1.5. En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 4.1.6. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. (art. 46 al. 1 aCP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 aCP). 4.2.1. En l'espèce, la faute de la prévenue est grave s'agissant de l'infraction d'usure. Il y a concours d'infractions et récidive s'agissant de l'infraction à la LEtr. La période pénale est très longue. La prévenue a exploité la situation de faiblesse de la plaignante, n'hésitant pas également, sans toutefois que les conditions de l'art. 182 CP ne soient remplies, à faire usage d'une certaine maltraitance physique et psychique à son endroit. Son mobile est égoïste et vil, elle a agi par appât du gain, compte tenu des économies qu'elle a pu réaliser. Sa collaboration à l'enquête a été très mauvaise et sa prise de conscience de la gravité de ses actes inexistante. Compte tenu de ce qui précède la prévenue sera condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 4 ans, soit d'une durée moyenne suffisamment longue pour la dissuader de récidiver (art. 44 al. 1 CP). Enfin et au vu de la quotité de la peine prononcée, le Tribunal renoncera à révoquer le précédent sursis, étant encore précisé que la nouvelle peine ne peut être complémentaire à la peine prononcée en 2013 par le Ministère public puisque les deux peines en cause sont d'un genre différent. Conclusions civiles, indemnités et frais 5.1.1. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'article 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de

- 24 - P/8333/2015 l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 p. 98 et les références citées). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417 ; arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). 5.1.2. En l'espèce, la plaignante a produit à l'appui de ses conclusions civiles une attestation faisant état des difficultés et souffrances qu'elle a subies. Il ne fait pas de doute pour le Tribunal que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, cette souffrance perdure à ce jour. Il lui sera dès lors alloué une indemnité pour tort moral fixée compte tenu de l'infraction la plus grave finalement retenue et les règles applicables en la matière. 6.1.1. La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais (art. 433 al. 1 CPP). 6.1.2. En l'espèce, il sera fait droit à la demande de la partie plaignante s'agissant de ses frais de défense, au taux TVA demandé, honoraires auxquelles ont été rajoutées par ailleurs les heures d'audience, étant précisé que la plaignante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. 7. Le défenseur d'office de la prévenue sera indemnisé conformément à l'art. 135 al. 2 CPP. 8. Vu l'issue de la procédure la prévenue sera déboutée de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP) et les frais de la procédure seront mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.